

Les enjeux de la loi sur les archives du 15 juillet 2008

Hélène Servant

Citer ce document / Cite this document :

Servant Hélène. Les enjeux de la loi sur les archives du 15 juillet 2008. In: La Gazette des archives, n°225, 2012. Archives et archivistes sous le regard de l'historien et La loi sur les archives de 2008 et ses conséquences. pp. 63-75; http://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2012_num_225_1_4887

Document généré le 15/03/2017

La loi sur les archives du 15 juillet 2008 : genèse, principes, application

Hélène SERVANT

Trois ans après la publication de la loi du 15 juillet 2008 sur les archives, toutes les questions soulevées par l'application du texte sont encore loin d'avoir trouvé réponse. La mise en œuvre concrète de la loi au quotidien a suscité de fait un certain nombre d'interrogations, voire de mouvements d'humeur de la part de la profession, pointant l'écart entre l'esprit et la lettre. Les Archives de France ont pour mission d'aider à résoudre les difficultés d'interprétation en expliquant le texte, en négociant le cas échéant avec les partenaires concernés, en édictant des instructions dont l'objectif est de favoriser une application uniforme de la loi sur l'ensemble du territoire. Les apports de la doctrine élaborée par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dans ses avis et conseils contribuent de manière importante à cette entreprise de clarification juridique.

La présente contribution résulte d'une intervention présentée lors de la journée d'études du groupe interrégional Bretagne - Pays de Loire de l'AAF, consacrée à la loi du 15 juillet 2008. Après un rappel du corpus juridique et du contexte de son élaboration, seront présentées les principales dispositions nouvelles ou modificatives, en exposant l'interprétation qui en a été retenue par l'administration des Archives et, le cas échéant, les questions encore pendantes ou les négociations qui ont pu avoir lieu avec les autres administrations concernées.

Le corpus juridique

La loi du 15 juillet 2008 n'est pas apparue *ex nihilo* : elle a modifié le code du patrimoine (partie législative) dans des proportions variables selon les chapitres. C'est ce texte qui constitue la référence et les citations doivent se faire à partir de ses articles – à l'exception bien sûr des articles de la loi qui n'ont pas été codifiés. Ainsi, les dérogations sont accordées sur la base de l'article L. 213-3 du code du patrimoine dans sa version en vigueur au jour de la décision, non de l'article 17 de la loi du 15 juillet 2008 relatif au régime de communication des archives.

L'application de la loi est partiellement subordonnée à la publication des textes réglementaires qu'elle prévoit, signalés par une mention de type : « un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article... ». Le texte initial prévoyait sept décrets, dont la publication devait survenir dans l'année. En l'occurrence, l'option retenue a été, comme pour la loi, de modifier les textes préexistants, à savoir les décrets pris en application de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. Les textes modificatifs ont finalement été publiés en septembre 2009, complétés d'un texte entièrement nouveau, celui pris en application de l'article L. 212-9 relatif aux modalités de nomination des directeurs des services départementaux d'archives : la loi a en effet consacré la règle jusqu'alors implicite selon laquelle les directeurs d'Archives départementales sont choisis au sein du corps des conservateurs ou conservateurs généraux du patrimoine de la fonction publique d'État, en raison des missions régaliennes qu'ils exercent, à savoir le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques. Tous ces décrets ont été codifiés à leur tour en mai 2011.

Le corpus s'est encore enrichi d'autres textes normatifs. Un arrêté relatif au Conseil supérieur des archives a été publié le 20 novembre 2008¹. Un arrêté du 4 décembre 2009 est venu préciser les normes en matière de prestation d'archivage, rendant ainsi possible la mise en œuvre de la procédure d'externalisation de conservation d'archives publiques prévue par l'article L. 212-4 du code du patrimoine. Un autre arrêté, du 4 décembre 2009 également, a accordé une dérogation générale de consultation des listes nominatives du recensement de la population jusqu'en 1975, à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

¹ Il a fait l'objet de deux modifications depuis cette date.

À l'inverse, d'autres textes d'application ont été rendus caducs par les nouvelles dispositions législatives : par exemple, les modalités de communication des dossiers de naturalisation avaient été précisées par un arrêté interministériel qui fixait le délai entre trente et soixante ans à compter de la clôture selon les cas. Les modifications apportées au régime de communication ont permis, après échange avec le ministère chargé des affaires sociales, de valider conjointement la caducité de cet arrêté.

La loi du 15 juillet 2008 prévoyait en outre la publication d'un texte complémentaire : son article 35 autorise en effet le Gouvernement à modifier par voie d'ordonnance « les dispositions du titre I^{er} du livre II du code du patrimoine, celles de la loi du 17 juillet 1978 [dite loi « CADA »], ainsi que les autres dispositions législatives portant sur l'accès aux documents administratifs ou aux archives publiques, afin d'harmoniser les règles qui leur sont applicables ». L'ordonnance a été adoptée en Conseil des ministres le 29 avril 2009 ; un projet de loi de ratification a été déposé le 22 juillet 2009 à l'Assemblée nationale, mais n'a toujours pas été débattu à ce jour, ce qui ne laisse pas de susciter des interrogations sur la validité de cette ordonnance.

Si l'on revient maintenant sur la genèse du texte de la loi de 2008, il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici les étapes de son élaboration jusqu'au vote définitif par les parlementaires. Le projet de loi a été initié à la fin des années 1990 suite au rapport du conseiller d'État Guy Braibant sur la situation des archives en France¹, qui pointait sur l'inadaptation de la loi de 1979 au monde contemporain dans un contexte de remise en cause par les historiens de la prescription trentenaire et des obstacles – réels ou supposés – mis à l'accès aux documents par l'administration des Archives². Il aura cependant fallu près de dix années pour que le projet aboutisse et qu'un texte soit soumis par le Gouvernement (ministère de la Culture et de la communication) au vote des parlementaires, sénateurs puis députés, au début de l'année 2008.

Sérieusement amendé par les deux assemblées en première lecture, le projet a été ensuite réexaminé par une commission mixte paritaire dont les travaux ont permis d'aboutir à une version consensuelle, votée en deuxième lecture successivement par le Sénat puis par l'Assemblée nationale. Il importe donc de garder en tête que le texte aujourd'hui en vigueur n'est pas celui rédigé

¹ BRAIBANT (Guy), *Les Archives en France – Rapport au Premier ministre*, collection des rapports officiels, Paris, La Documentation française, 1996.

² Voir en particulier, l'ouvrage de Sonia Combe, *Archives interdites. Les peurs françaises face à l'Histoire contemporaine*, Albin-Michel, 1994, rééd. La Découverte, coll. « Poche/Essais », 2001.

initialement par l'administration des Archives, mais un texte modifié : le fonctionnement des institutions de la V^e République impose que les représentants de la Nation fassent les lois, qu'ils en aient l'initiative ou qu'elle appartienne au Gouvernement.

Les auditions auxquelles les parlementaires ont procédé ont pu avoir des répercussions sur la rédaction initiale. Des représentants des notaires, des généalogistes professionnels et amateurs, des archivistes et autres groupes ou corps constitués ont ainsi tenté de faire entendre leur voix pour infléchir le texte dans une direction jugée plus conforme à leurs intérêts.

On n'aura garde d'oublier aussi les discussions interministérielles : des ministères tels que celui de la Justice ou de la Santé, ou encore ceux de la Défense ou des Affaires étrangères – dont on connaît la forte implication en la matière puisqu'ils assurent eux-mêmes la gestion et la conservation de leurs archives – ont pris part au débat pour faire valoir leur point de vue, sous la houlette du Secrétariat général du Gouvernement, chargé d'arbitrer en réunion interministérielle.

On comprend mieux dès lors pourquoi d'une part l'entreprise a duré si longtemps – si la multiplication des consultations offre une garantie de prise en compte de la pluralité des opinions, elle ralentit la procédure – et pourquoi le texte définitif a pu au mieux surprendre, au pire décevoir, voire choquer des archivistes qui attendaient pourtant beaucoup de la rénovation législative. L'ambivalence des réactions s'est manifestée dès le 16 juillet 2008, se cristallisant autour du nouveau régime de communication des archives publiques, fortement modifié par le nouveau texte et immédiatement applicable puisqu'assorti d'aucun décret d'application. Il est apparu clairement que les services ne s'étaient pas préparés au changement, la mise à jour des délais de communicabilité dans leurs bases de données n'ayant pas été anticipée. En revanche, dès la loi votée, les généalogistes se sont présentés dans les salles de lecture et dans les mairies pour demander l'accès aux registres de naissance et de mariage de l'état civil de plus de soixante-quinze ans d'âge, ce qui n'a pas manqué de créer certains désordres, notamment dans les petites communes de quelques centaines d'habitants où les agents ignoraient complètement les nouvelles dispositions législatives.

Or, le régime de la communication des archives constitue un point délicat de contact entre les archivistes et les utilisateurs d'archives, sur lequel se focalisent les tensions. L'administration des Archives s'est trouvée de fait prise entre les

demandes du réseau des services d'archives pour que soit diffusée rapidement une circulaire précisant les modalités d'application par type de document des nouveaux délais et les réticences – pour ne pas dire obstructions – mises par certaines administrations à l'application de la loi.

L'exemple le plus emblématique à cet égard est celui de l'accès aux registres de l'état civil de moins de soixante-quinze ans pour les généalogistes professionnels : les divergences d'interprétation des textes juridiques entre le ministère de la Justice et la direction des Archives de France se sont traduites par la mise en œuvre d'une procédure de dérogation double, l'une pour la consultation, l'autre pour la reproduction, d'une extrême lourdeur pour les services et préjudiciable pour toutes les parties concernées¹.

À l'inverse, le travail mené avec l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a fait progresser de manière remarquable l'accès aux documents statistiques. La loi de 1979 fixait pour eux un délai de communicabilité de cent ans, sans dérogation possible. Aujourd'hui, le délai a été ramené à soixante-quinze ans, voire vingt-cinq ans pour certaines informations générales comme les recensements agricoles, et la consultation par dérogation est désormais possible après accord du comité du secret statistique qui fait office de service versant².

On l'aura compris de ce qui précède : avec la publication de la loi du 15 juillet 2008, c'est la pratique archivistique toute entière qui a été ébranlée, sans doute beaucoup plus en profondeur qu'on ne l'avait imaginé. La profession a pu mesurer tant les devoirs que les limites induites par le caractère interministériel des archives face à des administrations parfois réticentes à admettre qu'en matière de gestion et de communication de leur production documentaire les règles puissent venir de l'extérieur.

¹ Sur un an, de juillet 2009 à juillet 2010, l'administration des Archives a délivré plus de 21 000 autorisations nominatives d'accès aux registres de l'état civil de moins de soixante-quinze ans, valables pour une durée d'un an dans une circonscription judiciaire donnée (ressort de tribunal de grande instance).

² Voir l'instruction DPACI/RES/2009/011 du 7 mai 2009. Modalités des procédures de dérogation relatives à la communication de documents d'origine statistique comportant des données d'ordre privé, disponible en ligne sur le site des Archives de France.

Changements et nouveautés hors régime de communication

Je présenterai brièvement ici les éléments les plus significatifs, en suivant l'ordre des chapitres du livre II du code du patrimoine.

Chapitre 1^{er} : dispositions générales

La définition des archives a été complétée : « les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support... ». L'ajout du critère du lieu de conservation permet d'étendre le contrôle scientifique et technique à tous les sites où sont conservées des archives, incluant les dépôts d'archives externalisées, que les prestataires aient ou non été agréés. Il rappelle en outre que ce contrôle vaut aussi pour les archives des établissements publics qui acquièrent une autonomie de gestion de leurs archives.

La définition des archives publiques a été précisée, elle aussi. Sont de nature publique « les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission ». Cette formule très ramassée laisse à penser que des archives des collectivités publiques pourraient n'être plus publiques dès lors qu'elles ont été produites en dehors d'une mission de service public. Le lien direct entre nature publique du producteur et statut juridique de ses archives a cessé d'exister explicitement aujourd'hui. De la même manière, les archives relatives au personnel d'un organisme de droit privé exerçant une mission de service public doivent-elles être considérées comme publiques ou privées ? La Poste, la Banque de France et d'autres institutions soulèvent ce problème, ce qui nécessitera un éclaircissement juridique par une autorité compétente.

Une question corollaire a émergé : qu'en est-il des missions d'intérêt général ? S'agit-il de missions de service public ? Le cas s'est présenté récemment pour les archives de l'ancienne compagnie des chemins de fer de Camargue, à l'origine privée et créée par des entrepreneurs de la région dans les années 1880 pour acheminer leur production vers les ports du littoral méditerranéen. À la

fin du XIX^e siècle, le conseil général des Bouches-du-Rhône a accepté de financer le projet, à condition que le réseau de chemin de fer ainsi créé soit utilisé pour acheminer d'autres marchandises et des passagers, dans le cadre de l'intérêt général. Les archives de la compagnie qui viennent d'être collectées, couvrant plus d'un demi-siècle d'activité, doivent-elles être considérées comme publiques ou privées ? Cette qualification est importante car les modes d'accès à ces documents ne seront pas les mêmes.

Quant aux archives des assemblées parlementaires, elles sont régies par l'article 7 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, créé par la loi de 2008. Cet article dispose que « chaque assemblée parlementaire est propriétaire de ses archives et responsable de leur conservation et de leur mise en valeur. Elle détermine les conditions dans lesquelles ses archives sont collectées, conservées, classées et communiquées. » La remise aux Archives nationales de leurs archives par les assemblées pourrait de fait être rediscutée.

Chapitre 2 : collecte, conservation et protection

L'article L. 212-1 affirme avec force l'imprescriptibilité des archives publiques et ouvre la voie aux actions judiciaires pour permettre les revendications, obtenir la restitution et la nullité de toute action ou contrat les concernant. N'ont droit et titre à détenir des archives publiques que les producteurs d'archives publiques, les services d'archives publics, les tiers hébergeurs sous réserve qu'ils aient été agréés et qu'ils disposent d'un contrat en bonne et due forme.

Généreuse sur le principe, cette disposition qui vise à endiguer les ventes de documents d'archives publiques – surtout s'ils résultent d'un vol – entraîne des conséquences indirectes non négligeables. Comment résoudre la délicate question des archives publiques externalisées auprès d'hébergeurs non encore agréés ? La procédure d'agrément est longue, les prestataires disposent de contrats pluriannuels souvent reconduits tacitement sur plusieurs années ; pire, pour un donneur d'ordres, le retrait de ses archives par rupture ou non renouvellement de contrat a un coût très élevé que les administrations ne peuvent acquitter, dans un contexte de resserrement budgétaire important.

À l'opposé, on a constaté que les revendications faites auprès des sociétés de vente volontaire (SVV) se bornent le plus souvent à faire retirer de la vente publique des documents... qui seront vendus ultérieurement sans publicité

aucune. L'autre attitude consistant à acheter le document au vendeur au prix de l'estimation basse ne saurait passer pour une véritable revendication : si le document appartient au domaine public, tout au plus peut-on envisager d'indemniser un détenteur de bonne foi.

Des procédures judiciaires sont actuellement en cours, dont l'issue assurément sera déterminante pour cadrer les relations entre l'administration des Archives et le marché de l'art. L'absence de position commune entre les ministères concernés (Culture et communication, Défense, Affaires étrangères), le flou des procédures à respecter pour mener une revendication pour les services d'archives des collectivités, limitent de fait la portée de cet article du code. Et après une fièvre revendicatrice dans les années 2008-2009, le mouvement se réduit à des achats hors ventes publiques, dans les conditions mentionnées ci-dessus, bien éloignées d'une véritable politique de revendication, sans obtenir l'effet voulu de renforcer la protection du patrimoine archivistique national.

L'autonomie de gestion, définie par l'article L. 212-4-I du code du patrimoine, a été renforcée, notamment par l'obligation d'élaborer une convention. L'autonomie de gestion permet à une administration ou un établissement de conserver ses archives au-delà de la durée d'utilité administrative, sous réserve qu'elle en permette l'accès, notamment aux chercheurs désireux de les exploiter. Le dispositif exclut explicitement les collectivités territoriales, étant donné que celles-ci sont légalement responsables de leurs archives (art. L. 212-6). En revanche, rien n'oblige une collectivité à conserver des archives dans ses propres locaux.

Le paragraphe II du même article L. 212-4 légalise un procédé existant déjà de fait, celui de l'externalisation, que l'administration des Archives avait déjà admis par voie de circulaire¹. Le dispositif a été étendu aux collectivités territoriales et aux établissements hospitaliers. Le dépôt auprès d'un prestataire agréé s'effectuant avant le tri, la possibilité existe d'externaliser des archives courantes et intermédiaires appelées à une conservation définitive. L'enjeu pour les services d'archives publics est de parvenir à récupérer ces archives, ce qui se révèle d'autant plus compliqué que les archives sont distantes. Or, si la loi impose que le prestataire exerce son activité sur le sol national, rien n'empêche une externalisation hors du département d'origine. Elle l'impose

¹ Circulaire AD 97-1 du 16 janvier 1997. Relations des administrations et des organismes publics avec les sociétés d'archivage privées pour la conservation d'archives publiques destinées à l'élimination. Cette circulaire aux fondements juridiques douteux excluait du dispositif tant les collectivités territoriales que les établissements hospitaliers.

même, en théorie, dès lors que le département ne compte aucun prestataire agréé dans son territoire, ce qui constitue le cas le plus fréquent. Enfin, on peut s'interroger sur la délivrance d'agrément par implantation géographique, alors même que les termes de la loi exigent un agrément par prestataire¹, ce que le Conseil d'État a d'ailleurs souligné lors de l'examen du décret afférent.

L'externalisation « s'applique au dépôt des archives publiques qui ne sont pas soumises à l'obligation de versement dans un service public d'archives » : cette disposition doit être comprise comme une extension de la possibilité de recours à l'externalisation aux collectivités territoriales, aux administrations jouissant de l'autonomie de gestion, voire aux assemblées parlementaires.

Le régime applicable aux archives privées n'a guère subi de modifications. La seule mesure nouvelle vise à renforcer leur protection en étendant l'obligation de signalement à l'administration des Archives de toute intention d'aliéner des archives privées classées ou même de les déplacer ou de faire des travaux de restauration ou de reliure. Cette disposition devrait permettre de protéger les fonds privés classés en garantissant des règles de conservation proches de celles en vigueur pour les fonds publics.

Chapitre 4 : sanctions et dispositions pénales

Les sanctions pénales ont été renforcées par la loi de 2008, avec une aggravation des sanctions infligées pour toute atteinte au patrimoine quel qu'il soit. La loi d'archives a ainsi permis de renforcer la protection du patrimoine, au-delà des seules archives, publiques ou privées.

Les sanctions s'exercent à l'encontre des « détenteurs illégitimes refusant restitution » (art. L. 214-5), dans le cas où une décision judiciaire fait droit à la revendication menée par l'administration des Archives. Elles s'exercent également à l'encontre des professionnels des archives coupables de détournement, dégradation, destruction d'archives (art. L. 212-2) et des producteurs d'archives publiques coupables des mêmes délits. Cette mention doit être rappelée aux producteurs dans le cadre de l'exercice du contrôle scientifique et technique : elle est applicable à toute destruction d'archives opérée sans visa de la personne habilitée.

¹ « Lesdites personnes [producteurs d'archives publiques] peuvent, après en avoir fait la déclaration à l'administration des Archives, déposer tout ou partie de ces documents auprès de personnes physiques ou morales agréées à cet effet par ladite administration... »

La loi de 2008 crée une sanction administrative (art. L. 214-10). L'objectif de cette disposition est de protéger les services d'archives publics en empêchant que des personnes étant sous le coup d'une plainte judiciaire pour vol, dégradation ou destruction d'archives, ne puissent continuer à fréquenter les salles de lecture, mettant en péril le patrimoine qui leur serait ainsi communiqué. L'administration des Archives de France décide de la sanction et communique la liste des personnes interdites d'accès à tous les services d'archives sur le territoire. La portée d'une telle mesure n'a pu encore être évaluée, le cas ne s'étant pas produit. La difficulté réside dans l'interprétation des termes utilisés : « toute personne ayant commis des faits susceptibles d'entraîner sa condamnation sur le fondement des articles 432-15 et 433-4 du code pénal peut faire l'objet d'une interdiction d'accès aux locaux où sont consultés des documents d'archives publiques ». Formulée ainsi la mesure vaut également, par exemple, pour les bureaux des mairies dans lesquels sont consultés les registres de l'état civil, dans des conditions souvent peu adéquates, du fait de l'exiguïté des locaux, du manque de personnel, etc. Comment les avertir de la sanction administrative prononcée ?

Le nouveau régime de communication

C'est indubitablement au niveau du régime de communication des archives que les changements ont été les plus importants et, comme on l'a souligné plus haut, c'est sur ce chapitre que se sont cristallisés les débats entre les Archives de France et la profession, ne serait-ce que par l'entrée en vigueur immédiate des nouveaux délais, sans doute insuffisamment préparée de part et d'autre.

Deux mesures illustrent le changement de régime : principe général de libre communicabilité des archives publiques se substituant au délai de prescription trentenaire (art. L. 213-1), apparition d'un délai légal de non communicabilité visant les archives relatives à la conception, à la fabrication et à la localisation d'armes nucléaires (paragraphe II de l'art. L. 213-2).

Les conditions d'accès aux documents d'archives publiques sont celles fixées par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 dite communément « loi CADA » : on assiste ainsi à un renversement de perspective puisque les règles fixées pour

l'accès aux documents administratifs, qui constituent une partie seulement des archives publiques, s'imposent à l'ensemble de celles-ci. Les avis et conseils rendus par la CADA prennent dans ce contexte un relief particulier. Or, cette instance fonde ses raisonnements sur des considérations fort différentes de celles des archivistes ; notamment, elle n'inclut pas de perspective temporelle ou historique et cherche le régime d'accès le plus favorable au demandeur. La suppression du délai trentenaire de communicabilité qui permettait aux archivistes de communiquer leurs fonds de manière somme toute assez simple, par référence à la seule loi d'archives, impose de prendre en compte l'ensemble des régimes d'accès en vigueur, ce qui suppose une large connaissance des codes et lois que les professionnels des archives maîtrisent insuffisamment. Qui plus est, la CADA raisonne sur le document comme unité de base quand les archivistes déterminent la communicabilité au dossier : ainsi, la CADA se prononce pièce par pièce sur les documents qui composent un dossier de marché alors que le service d'archives déterminera la communicabilité du dossier dans son ensemble à partir du délai le plus long. Les perspectives diffèrent, et ce qui peut valoir pour des archives courantes détenues par les producteurs dans un souci d'amélioration des relations entre l'administration et les usagers s'applique plus difficilement à des documents dont la valeur probante en théorie a cessé, qui sont conservés uniquement pour leur intérêt historique par les services d'archives...

Le demandeur dispose en outre de la faculté de choisir la forme dans laquelle il exerce son droit d'accès : consultation gratuite sur place, photocopie si l'état matériel du document le permet, remise d'une copie numérique gratuite si elle existe, ces trois modes n'étant pas exclusifs l'un de l'autre. Ce qui se conçoit pour les demandes unitaires devient beaucoup plus difficile dès lors que les demandes portent sur des volumes importants, de l'ordre de plusieurs, voire plusieurs dizaines de dossiers, registres ou cartons. Et l'on atteint la limite extrême du raisonnement lorsque la demande de mise à disposition porte sur des (centaines de) milliers d'images numériques d'archives publiques. L'encadrement de la réutilisation des informations publiques prévue par la même loi du 17 juillet 1978 n'est pas de nature à rassurer les services d'archives sur l'usage, sollicité ou non, des données qu'ils pourraient ainsi remettre à des tiers au seul titre du droit d'accès.

Conclusion

De la loi de 2008 on ne retient souvent que les modifications apportées au régime de communication, dans un sens d'ouverture et de raccourcissement des délais antérieurs. Les changements introduits dans le code du patrimoine en termes de définition et de gestion des archives publiques (essentiellement) méritent cependant de retenir tout autant l'attention. La nouvelle définition donnée aux archives publiques délimite de fait un domaine aux contours flous et l'on peut penser qu'à plus ou moins court terme elle demandera à être précisée. De même, la reconnaissance du rôle des tiers archiveurs comme intermédiaires de plus en plus présents entre le producteur et le service d'archives public impose une codification très claire des responsabilités respectives des uns et des autres : c'est le contrôle scientifique et technique qui est en jeu et la capacité des archivistes à mener leurs missions de collecte, traitement et communication conformément à la loi. De la même manière, tout reste encore à faire pour normaliser des relations actuellement tendues avec le marché de l'autographe et de la vente publique, même si, en apparence, la loi a voulu renforcer la protection du patrimoine.

Le raccourcissement des délais de communicabilité, la modification profonde des règles d'accès, joints à l'afflux d'archives publiques dans les services du fait de la restructuration de la carte administrative de l'État sur le territoire, ont bouleversé l'équilibre des services d'archives. Le fléau de la balance entre les missions administratives – permettre la justification des personnes et des droits – et les missions patrimoniales¹ tend à pencher du côté des premières, alors même que les services ne disposent pas des moyens nécessaires à les accomplir. La communication des archives doit être repensée en fonction de cette équation nouvelle : communication « citoyenne » plus que scientifique...

Enfin, l'abondance de régimes spécifiques d'accès aux documents bat en brèche la portée du code du patrimoine, considéré jusqu'ici comme LE texte de référence. Les négociations délicates menées avec les ministères de la Justice ou de la Santé ont souligné la fragilité de la vocation interministérielle des archives, mise à mal quotidiennement par tous les textes promulgués

¹ « La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche » (art. L. 211-2).

unilatéralement par d'autres administrations que celle des archives, et cela, paradoxalement, au moment même où la vocation interministérielle était affichée dans la nouvelle dénomination du Service chargé des Archives de France.

Hélène SERVANT
Service historique de la Défense¹

¹ L'auteur a été invitée à faire cette présentation au titre de ses précédentes fonctions : chargée, pendant presque trois ans, du volet « lois, applications de la loi et des circulaires » aux Archives nationales.